



Ouverture de la procédure d'examen de l'opération de concentration Poste-Quickmail

(art. 32 et 33 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence [Loi sur les cartels, LCart; RS 251])

Le 30 octobre 2023, la Commission de la concurrence a reçu la notification complète de la concentration mentionnée ci-dessus. D'après cette notification, la Poste CH SA, dont le siège est à Berne, envisage d'acquérir seule le contrôle de Quickmail Holding SA, dont le siège est à Saint-Gall.

Il existe des indices que la concentration pourrait créer ou renforcer une position dominante sur les marchés sur divers marchés de l'envoi de lettres et de colis ainsi que sur le marché de la distribution de journaux et de magazines. C'est la raison pour laquelle la Commission de la concurrence va examiner de façon approfondie la manière dont la concentration envisagée impacte la concurrence.

Toutes les entreprises ou personnes intéressées peuvent déposer auprès de la Commission de la concurrence (Secrétariat) leur prise de position sur le projet de concentration.

Les prises de position doivent être transmises par écrit au Secrétariat au plus tard dans les 10 jours suite à la présente publication. Elles peuvent être envoyées au Secrétariat par courrier postal, avec mention de l'opération de concentration indiquée dans le titre, à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Commission de la concurrence
Hallwylstrasse 4
CH-3003 Berne

Conformément à l'art. 43 LCart, seules les entreprises qui participent à la concentration ont qualité de parties.

7 décembre 2023

Secrétariat de la Commission de la concurrence

